



PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION DE L'USINE D'OSB À AMOS

Cet avis est publié pour informer le public du début de l'évaluation environnementale du projet.

Suite à la décision de ne pas redémarrer son usine LVL, Forex consolide ses opérations de production de panneaux OSB (Oriented Strand Board) d'Amos et présente le projet d'augmentation de la capacité de production de l'usine visant à hausser la capacité annuelle de production de l'usine de 49 000 m³ à 400 000 m³ de produits finis.

Pour plus d'information, le public peut consulter l'avis de projet déposé par son initiateur au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lequel contient, notamment, une description du projet ainsi que du site visé, de même qu'une description des principaux enjeux identifiés et des impacts anticipés sur le milieu récepteur.

L'avis de projet de même que la directive du ministre relative à la réalisation de l'étude d'impact du projet sont accessibles pour consultation dans le registre public des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'adresse Internet suivante :

<https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/index.asp>

Toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et au plus tard le 20 janvier 2023, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder. Ces observations peuvent être transmises au ministre par l'entremise du registre public à l'adresse Internet ci-haut mentionnée.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus relativement au processus d'évaluation environnementale de ce projet aux numéros (418) 521-3830 ou 1 (800) 561-1616 sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/participation-public/index.htm>

21 décembre 2022

Cet avis est publié par Forex Amos conformément à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).